

DECISION N°109-2022

Objet : Convention de fourniture de repas pour les enfants du centre de loisirs de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou par le collège André Brouillet le mercredi

Le Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et son article L 2122-22 4 ;

VU la délibération n° 1 en date du 16 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 23 en date du 29 juillet 2020 relative aux délégations du Président ;

VU la délibération du conseil départemental de la Vienne en date du 12 novembre 2020 portant élection du Président du Département de la Vienne ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes ne dispose pas de bâtiment permettant d'assurer la confection des repas fournis aux enfants accueillis au centre de loisirs de Valence en Poitou le mercredi, pendant la période d'activité scolaire ;

CONSIDERANT que l'engagement du collège à préparer les repas pour les enfants participant aux activités du centre de loisirs de Valence-en-Poitou s'effectue dans le cadre d'une convention ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de fourniture de repas pour les enfants du centre de loisirs de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou par le collège André Brouillet le mercredi, pendant la période d'activité scolaire, et d'autoriser son application dès transmission au contrôle de Légalité.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et Madame la Trésorière de Montmorillon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montmorillon

En application de l'article L 5211-9 du Code des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Civray le 10 novembre 2022

Le Président,
Jean-Olivier GEOFFROY

